



Négociations sur un Accord de Libre Échange Complet et Approfondi entre l'Union européenne et la Tunisie

## La proposition de l'UE sur le commerce des services, et la libéralisation des investissements

### FICHE EXPLICATIVE

Janvier 2019

Le présent document a pour objectif de présenter les grandes lignes de la proposition de l'Union européenne (UE) pour un titre sur le commerce des services et la libéralisation des investissements dans l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) envisagé entre l'UE et la Tunisie. Le texte de la proposition de l'UE a été présenté aux experts tunisiens en décembre 2018 et est désormais disponible sur le [site web](#) de la Commission européenne.

#### Pourquoi un tel titre?

Les investissements et le commerce des services constituent une pierre angulaire de l'économie de l'UE.

L'UE est la première source et la première destination d'investissements directs étrangers (IDE) dans le monde, ainsi que le premier exportateur mondial de services. Plusieurs millions d'emplois dans le secteur des services en Europe dépendent de ces échanges, qui ont augmenté de manière significative au cours des dix dernières années. La Tunisie possède également un secteur de services vaste et diversifié, qui représente plus de 60 % du PIB et plus de 50 % de l'emploi total.

Compte tenu du rôle important des services notamment pour le développement des exportations, de l'investissement et la création d'emplois, ces négociations en vue d'un ALECA visent à faciliter le développement des activités des entreprises, en particulier celles qui fournissent des services, dans l'Union européenne comme en Tunisie, tout en

protégeant les services publics et les secteurs qui jouent un rôle particulier pour les citoyens.

#### Principaux éléments de la proposition de l'UE

La proposition de texte présentée par l'UE énonce les principales définitions, principes et obligations que les deux parties conviennent de mettre en œuvre en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur les investissements et le commerce des services.

**Dispositions générales:** Le chapitre I contient les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du titre, notamment les définitions. Il met en lumière l'ambition de créer un meilleur climat pour le développement des entreprises, et de parvenir à une libéralisation progressive du commerce des services et des investissements entre les parties. Dans le même temps, il réaffirme explicitement le **droit de chaque partie à réglementer** pour des objectifs légitimes de politique publique (des exemples de ces objectifs, tels que la protection de la santé publique et la protection des consommateurs figurent dans l'article 1.1.2; la liste n'est pas exhaustive).

**Libéralisation des Investissements:** La proposition européenne sur l'investissement prévoit des principes fixés qui sont, pour l'essentiel, communs à tous les accords de libre-échange. Ces règles couvrent l'accès au marché - par exemple les restrictions concernant le nombre d'investisseurs -, le **principe du "traitement national"** ainsi que le **principe du «traitement de la nation la plus favorisée»**, qui permet d'étendre à

l'autre partie le bénéfice d'un traitement plus favorable qui serait accordé à un tiers. Il est important de souligner que ces engagements feront l'objet d'un certain nombre d'exceptions dans des secteurs ou activités spécifiques («réserves»). Tant l'UE que la Tunisie dresseront la **liste de ces «réserves»** dans différentes annexes, qui seront présentées lors des prochains cycles.

La proposition de l'UE prévoit que **ces diverses dispositions ne s'appliquent pas aux services audiovisuels**, à un certain nombre de services de **transport aérien et aux subventions**, et ne portent pas atteinte aux obligations contractées dans le cadre du titre distinct sur les **marchés publics** (voir l'article 3).

La proposition de la Commission ne contient pas encore de dispositions sur la protection des investissements, mais un texte qui sera présenté à un stade ultérieur des négociations.

**Services transfrontaliers:** Le projet européen fixe dans le chapitre III les principes et obligations des deux parties relatifs aux mesures ayant une incidence sur la fourniture transfrontalière de services. Il prévoit également que ce chapitre III **ne s'applique pas aux services audiovisuels**, à un certain nombre de services de **transport aérien et aux subventions**, et n'affecte pas les obligations contractées dans le cadre du chapitre spécifique sur les **marchés publics** (voir l'article 3.1). Le texte reprend les principes de base communs à tous les accords de libre-échange (à savoir l'accès au marché, le **traitement national**) qui seront accompagnés de «réserves» (des exceptions qui seront présentées au cours des prochains cycles) dans des annexes.

**« Mode 4 »:** La proposition européenne sur le chapitre IV présente les principes régissant le droit des individus d'entrer et séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie en vue de la fourniture d'un service («**présence temporaire de prestataires de services**» ou «services de mode 4» dans le jargon spécifique du domaine des services). Le projet européen des dispositions concernant ce chapitre laisse les parties libres de réglementer l'admission de personnes physiques sur leur territoire (par exemple **visas, permis de travail**, etc.), pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler les concessions, c'est-à-dire compromettre l'ouverture et l'accès au marché découlant du chapitre relatif aux services. Les négociations sur cet aspect du commerce seront conduites en assurant des synergies appropriées avec les négociations sur un Accord de Facilitation sur le Visas (AFV) entre la Tunisie et l'UE, qui elles aussi ont lieu en ce moment.

Le chapitre V porte sur les principes applicables au cadre réglementaire affectant les services et les investissements: exigences de licence et de qualification, transparence, reconnaissance mutuelle des qualifications et règles régissant des secteurs spécifiques:

- services **informatiques**
- services de **livraison**
- services **financiers**,
- **communications** électroniques,
- **transport maritime** international,
- services **touristiques**,

Il est à noter que rien dans ce projet de texte de chapitre n'empêche les parties de réglementer les services de manière non discriminatoire, par exemple en imposant des normes de qualité dans le secteur de la santé ou de l'éducation, ou des obligations de service universel.

Néanmoins, dans l'esprit d'un véritable ALECA, la proposition de l'UE pour ce chapitre propose aussi un **rapprochement des textes réglementaires** dans le domaine des services de livraison, des services de télécommunications et des services de transport maritime international.

En résumé, le titre sur le commerce des services et la libéralisation des investissements vise à instaurer des conditions encourageant l'investissement et le commerce des services. Néanmoins, certaines circonstances rendent nécessaire l'adoption par les parties de mesures appropriées, par exemple pour protéger les consommateurs, la santé humaine, des données à caractère personnel, l'environnement, etc.. Le chapitre VII («exceptions») traite de ces circonstances.